

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NEOM

450 chemin de l'ESCAT
Le Vorgey
01500 Ambronay

Références : 20251020-UDA-S52

Code AIOT : 0003201626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 octobre 2025 dans l'établissement NEOM implanté 450 chemin de l'ESCAT - 01500 Ambronay.

L'inspection a été annoncée le 15/09/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a été programmée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOM
- 450 chemin de l'ESCAT - Le Vorgey - 01500 Ambronay
- Code AIOT : 0003201626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEOM, filiale de Vinci construction est spécialisée en désamiantage.

Le site d'Ambronay est enregistré depuis le 12 octobre 2018.

L'exploitation a démarré en novembre 2019 pour démanteler 104 rames de TGV. La société SNCF a arrêté plus tôt que prévu le démantèlement des rames TGV.

Afin de pérenniser l'activité sur le site et exploiter cet outil qui a été construit en 2018, la société NEOM a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale pour diversifier son activité. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale sollicité a été signé le 08 janvier 2025.

L'activité de démantèlement de TGV s'est arrêtée en juillet 2025 entraînant la diminution de l'activité sur le site. Le nombre d'employés est passé de 20 à 5 personnes sur le site. La société effectue désormais du traitement de matériels divers et en majorité des matériels issus du secteur de la construction (châssis de fenêtres...).

Contexte de l'inspection : Récolement à l'arrêté d'autorisation environnementale du 08/01/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Périodicité des contrôles des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 3.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 4.2	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 1.2.1
2	Rejets dans l'Air – Amiante	Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 2.2.2
3	Rejets dans l'Air – Plomb	Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 2.2.3
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 3.1.1
7	Organisation de l'activité	Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 5.1.2.1
8	Entreposage	Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 5.1.2.2
9	Démontage – Dépollution	Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 5.1.3
10	Désamiantage/Déplombage	Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 5.1.3
11	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 5.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site est moindre, la société a donc pu stocker tous les déchets à traiter à l'intérieur des bâtiments.

L'inspection des installations classées constate une bonne gestion générale du site avec toutefois une non-conformité facilement remédiable (cf constat n°5). L'exploitant s'est engagée à solder cette non-conformité rapidement.

L'exploitant doit se montrer plus vigilant sur le suivi administratif des analyses d'eau de process et pluviales et sur la consommation d'eau du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Rubriques autorisées : 2712.2 (VHU hors terrestres et bateaux de plaisance ou de sport) : 16 386 m ² ; 2718 (TTR déchets dangereux) : apport amiante volontaire : 47 tonnes ; 2790 (traitement DD) : pièces amiantifères 7 t/j ; 2712.1 (VHU TGV et transports terrestres) : 16 386 m ² .
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection, qu'il n'y a pas de traitement de véhicules hors d'usage actuellement sur le site. Aucune activité répertoriée sous la rubrique 2712.2 n'a pas été réalisée sur site au jour de l'inspection.

La société a arrêté le démantèlement de TGV fin juillet 2025. La rubrique 2712.1 n'est plus utilisée au jour de l'inspection.

L'activité actuelle sur le site concerne les rubriques suivantes :

2718 : utilisée pour les chantiers en interne et des apports d'équipements de protection individuelle (EPI) pour les rehausses de barrage ;

2790 : pièces de différents gabarits (cadres de fenêtres, rehausses de barrages...).

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets dans l'Air – Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets process désamiantage

Prescription contrôlée :

Les zones de travail sont définies en fonction des niveaux suivants :

- Premier niveau : empoussièremment dont la valeur est inférieure à 100 fibres d'amiante par litre ;
- Deuxième niveau : empoussièremment dont la valeur est supérieure ou égale à 100 fibres d'amiante par litre et inférieure à 6 000 fibres d'amiante par litre ;
- Troisième niveau : empoussièremment dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 fibres d'amiante par litre et inférieure à 25 000 fibres d'amiante par litre.

Les opérations de désamiantage en extérieur sont interdites ; néanmoins des opérations pouvant générer des risques de premier niveau sont admises sur la zone de dégarnissage sous réserve du respect des mesures de prévention prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les opérations de désamiantage de deuxième et troisième niveaux sont réalisées à l'intérieur du bâtiment de désamiantage.

L'air extrait du bâtiment de traitement est traité par un système de filtration à très haute efficacité.

L'unité de traitement est notamment constituée d'un filtre de travail dont l'efficacité est supérieure à 99,99 % (selon la norme NF X 44-013), d'un filtre de sécurité et de filtres complémentaires destinés à prévenir les colmatages.

Le système de traitement d'air est secouru par le groupe électrogène afin de réduire le risque d'indisponibilité.

En cas de dysfonctionnement du système de traitement, une alerte est automatiquement émise au sein du site (salle de contrôle) et l'activité de désamiantage est arrêtée.

L'état du filtre de travail est également suivi en permanence et une alerte est diffusée dès que 60 % du niveau de saturation du filtre de travail est atteint.

Chaque zone générant des risques amiante (bâtiment désamiantage et zone de dégarnissage) fait l'objet de mesures d'ambiance via un système de filtration dynamique mis en place pendant 4h.

La mesure d'ambiance est réalisée à une fréquence mensuelle ; elle est réalisée à proximité des points de rejets pour le bâtiment désamiantage.

Les résultats des mesures d'ambiance respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration fibre / litre d'air*
Amiante	5

* fibre d'une longueur > 5 mm, d'un diamètre < 3 mm et d'un rapport longueur/diamètre > 3.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant. Le prélèvement est effectué suivant la norme NF EN ISO 16000-7 ou équivalent. L'analyse est effectuée par microscopie électronique en Transmission (MET) suivant la norme NF X 43-050 ou équivalent.

Constats :

La société effectue 5 mesures d'ambiance amiante : sortie sas matériel, zone vestiaire vert, zone d'approche sas personnel, sortie extracteur, environnemental chantier.

L'inspection des installations classées a étudié les analyses de janvier à juillet et septembre (les analyses d'août n'ont pas été étudiées). Les résultats sont conformes.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets dans l'Air – Plomb

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets process déplombage

Prescription contrôlée :

Les opérations de déplombage ont lieu en extérieur (uniquement pour la préparation des zones de découpe des pièces) et en intérieur (bâtiment utilisé également pour les activités de désamiantage).

Ces opérations ont lieu par campagnes. Une mesure du plomb et ses composés est faite à chaque campagne. Une mesure est effectuée avant la 1ere campagne pour obtenir un état zéro.

Lors des opérations de déplombage en intérieur, les mesures sont effectuées en sortie de filtration, sur la zone de décapage en extérieur et en sortie de bâtiment. Ces prélèvements sont effectués en mesure d'ambiance suivant la norme NF EN 689 ou équivalent pendant 3h minimum. Les analyses sont effectuées par un/des laboratoire(s) accrédités COFRAC.

Les résultats des mesures respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux
Pb et ses composés	1	< 10 g/h

Lors des opérations de déplombage en extérieur, des mesures par « test lingette » du plomb et ses composés sont effectuées pour la libération des lots suite au process de déplombage et après les opérations de décapage en extérieur.

Ces prélèvements sont effectués suivant la norme NF X46-032 ou équivalent puis analysés en laboratoire accrédité COFRAC.

Les résultats des mesures respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration mg/m ²
Pb et ses composés	0,1

Constats :

Le premier lot de déchets contenant du plomb est arrivé il y a peu de temps sur le site.

Il est stocké en intérieur. L'exploitant a réalisé 2 tests lingettes qui sont en cours d'analyse par le laboratoire. Le traitement de ce lot n'a pas encore commencé.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation réseau

Prescription contrôlée :

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public.

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

La consommation d'eau maximale annuelle est limitée à 1 100 m³ prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable (hors consommation d'eau pour la défense contre l'incendie).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Constats :

La consommation était de 1 622 m³ en 2024.

En 2025, la consommation mensuelle varie entre 109 et 189 m³.

Au 1^{er} octobre la consommation 2025 est de 1 071 m³.

La consommation d'eau diminue depuis l'été 2025 (avril : 115 m³, août : 155 m³, septembre : 94 m³) en raison de l'arrêt du démantèlement des TGV.

Ce point est conforme au jour de la visite d'inspection mais la marge restante pour finir l'année 2025 est faible. L'exploitant doit veiller à respecter le volume maximal annuel autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périodicité des contrôles des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 3.4.2				
Thème(s) : Risques chroniques, respect des périodicités				
Prescription contrôlée : Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.				
L'exploitant réalise les contrôles suivants :				
Rejet	Paramètres	Périodicité de la mesure	Enregistrement des résultats (GIDAF)	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
n°1	MES, Plomb	Mensuelle	Oui	A chaque mesure
	DCO, DBO ₅ , Ptot, NGL, pH, T°, Chrome, Fe et Al, métaux totaux, hydrocarbures totaux	Une fois par an	Oui	A chaque mesure
n°2	MES, DCO, DBO ₅ , Hydrocarbures totaux, pH, T°, Chrome hexavalent, Plomb, métaux totaux	Une fois par an	Oui	A chaque mesure
Constats : L'exploitant fait réaliser une mesure mensuelle sur le paramètre MES. Les résultats sont conformes pour le prélèvement du 30/09/2025. Il n'y a pas eu d'analyse du paramètre plomb car le 1 ^{er} lot vient seulement d'arriver sur le site. Les analyses d'octobre comprendront ce paramètre. L'analyse annuelle des eaux de process a été faite du 24/04/2025 au 25/04/2025. Bien que les métaux soient analysés, il manque le paramètre « métaux totaux ». Le laboratoire analyse la conformité à la convention de raccordement à la station d'épuration or l'arrêté préfectoral est plus restrictif que celle-ci. Les résultats connus sont conformes à l'arrêté préfectoral. L'exploitant n'a pas fait l'analyse annuelle des eaux pluviales. Celle-ci doit être réalisée avant le 31/12/2025.				
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit intégrer le paramètre « métaux totaux » et le référentiel de l'arrêté préfectoral dans les analyses sous 1 mois. Le plomb doit être analysé mensuellement.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				
Délai : 1 mois				

N° 6 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service des installations visées à l'article 1.2.1 puis au moins une fois tous les 3 ans.
Constats : Les nouvelles activités encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2025 ont été mises en service en août. La mesure des émissions sonore est prévue en octobre.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 7 : Organisation de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 5.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules hors d'usage (hors bateaux de plaisance et de sports) et des pièces mécaniques. Ces matériels peuvent contenir des déchets spécifiques tels que l'amiante ou le plomb. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. L'activité de démantèlement comporte les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• réception et entreposage du matériel à démanteler ou à dépolluer, matériels plombés couverts ;• dépollution (vidange de l'ensemble des fluides, démontage des pièces) ;• si besoin, décapage du plomb au droit de la zone de découpe pour mise au gabarit afin de permettre leur entrée dans le bâtiment de dépollution ;• désamiantage et/ou déplombage du matériel en intérieur et stockage de l'amiante/plomb avant expédition en intérieur ;• découpage des pièces métalliques et stockage avant expédition.
Constats : Il n'y avait pas de véhicules hors d'usage sur le site le jour de la visite d'inspection. L'ensemble des déchets à traiter sont stockés à l'intérieur du bâtiment. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 5.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules hors d'usage (hors bateaux de plaisance et de sports) avant dépollution L'empilement des véhicules hors d'usage est interdit. Les véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus d'un an. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries dans le local prévu à cet effet. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ne sont pas entreposés plus six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Il n'y avait plus de véhicule hors d'usage sur le site le jour de la visite d'inspection. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de pièces et fluides issus de la dépollution en extérieur.
Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Démontage – Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : 1. Démontage Les opérations de démontage suivantes sont effectuées avant les opérations de dépollution : <ul style="list-style-type: none">• dégarnissage des matériels : démontage du bois, plastiques, mousses ;• retrait du verre ;• démontage des composants volumineux en matières plastique ;• démontage des pièces amiantés de niveau 1. 2. Dépollution L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement (hormis le démontage).

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteurs, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément aux dispositions décrites ci-après ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome), les masses d'équilibrage ou la/les batterie(s) sont retirées.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Ces opérations sont effectuées selon la réglementation spécifique en vigueur.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Les bennes de stockage de déchets non dangereux non inertes sont entreposées sur les voiries au Nord du site. Les bennes de déchets combustibles sont espacées de 4 mètres minimum des autres stockages d'éléments combustibles. Les emplacements de ces bennes respectent les zones prévues pour le croisement des engins de secours. Ces voies sont laissées constamment libre. Aucune benne n'est autorisée sur la voie « engins » des véhicules de secours.

Constats :

Il n'y avait pas de véhicule hors d'usage sur le site le jour de la visite d'inspection.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désamiantage/Déplombage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

3. Déplombage en extérieur

Certaines pièces nécessitent une opération de mise aux dimensions avant l'entrée dans le bâtiment de désamiantage/déplombage. La priorité est donnée au démontage. En cas de besoin de découpe d'une zone plombée celle-ci est effectuée conformément à la notice présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

4. Désamiantage et/ou déplombage

Après dépollution, les véhicules hors d'usage ou pièces contenant de l'amiante ou du plomb sont conduits dans l'unité de désamiantage installée dans le bâtiment principal. Ce bâtiment est clos et sous dépression. Les rejets du bâtiment sont traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les déchets amiantés ou plombés sont stockés exclusivement dans la cellule dédiée à cet usage.

Ces déchets sont stockés dans des contenants étanches prévus à cet effet et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Un bordereau de suivi des déchets amianté ou plombés est fourni à chaque départ de lot.

Les contenants ne sont pas empilés et toutes les dispositions sont prises pour qu'ils ne puissent être éventrés. Ces déchets ne sont pas entreposés plus de 6 mois.

5. Opérations après dépollution/désamiantage

L'aire dédiée aux activités de cisailage et d'oxycoupage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Ces opérations sont effectuées sur la plate-forme prévue à cet effet située à l'ouest du site entre le bâtiment principal et le bâtiment de dépollution.

Les opérations de cisailage et d'oxycoupage sont menées sur des zones distinctes et séparés des stockages de métaux et déchets de métaux. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Les métaux ou déchets de métaux issus des véhicules hors d'usages dépollués doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La durée de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an pour les déchets destinés à être éliminés et 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés.

La hauteur des tas de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Constats :

Il n'y avait pas de véhicule hors d'usage sur le site le jour de la visite d'inspection.

L'ensemble des déchets à traiter sont stockés à l'intérieur du bâtiment.

Il n'y avait presque plus de métaux stockés en extérieur sur le site. La plate-forme extérieure était presque vide. Toutes les voies et issues de secours sont dégagées.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2025, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- de deux réserves d'eau d'au moins 180 et 240 mètres cubes chacune destinées à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Ces points d'eau incendie non normalisés (PEINN) disposent de poteaux d'aspiration (PA) conformes à la norme NFS 61-240 pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60 m³/h. Chaque PA est équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquille. Ces PA ne sont pas équipés de système de surpression. Chaque PEINN dispose d'une aire de 32 m² minimum par tranche de 120 m³ et est signalé. L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement des réserves et le bon fonctionnement des poteaux d'aspiration ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les réserves d'eau sont présentes.

Le dernier contrôle des extincteurs a eu lieu le 21 janvier 2025, ils ont tous été changés.

Le SSI a été contrôlé le 07 août 2025.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite